



# **CONSEIL MUNICIPAL extraordinaire** **DU 20 octobre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA FOREST LANDERNEAU, convoqués en urgence le 17 octobre 2022 en vertu de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance extraordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur David ROULLEAUX, Maire.

Tous les élus étaient présents à l'exception de :

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX  
Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

**Absents excusés :**

Catherine VELGHE  
Bénédicte QUELENNEC

Secrétaire de séance : Mme Marilyne BENOIT.

Convocation faite le 17 octobre 2022.

**CALCUL DU QUORUM** :  $19/2 = 10$  (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum). Le quorum étant atteint avec 16 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

## **ORDRE DU JOUR**

### **1- Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal**

M. le Maire rappelle que, conformément à l'Article L2121-11 du Code général des Collectivités territoriales, il est stipulé que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 17 octobre 2022, en respectant le délai d'au minimum un jour franc avant la séance extraordinaire du 20 octobre 2022.

M. le Maire explique que l'urgence de cette réunion tient à l'évolution du projet de la Capsule. Le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 3 novembre 2022 sur l'acquisition de l'usufruit temporaire de la parcelle cadastrée section AA N°193 et de procéder à la résiliation du bail commercial en cours.

VU l'exposé du Maire,

CONSIDERANT l'urgence au regard de l'évolution du Projet de la Capsule,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la procédure d'urgence de convocation du Conseil Municipal.

## **2- Autorisation donnée au Maire d'acquérir l'usufruit temporaire de la parcelle cadastrée section AA N°193 et de procéder à la résiliation du bail commercial en cours**

Par convention opérationnelle du 24 novembre 2021, la commune de La Forest-Landerneau a chargé l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) de procéder à l'acquisition et au portage de l'immeuble cadastré section AA n°193 à La Forest-Landerneau objet des présentes, situé 1, rue de Keramanac'h, dans le but d'y réaliser une opération de renouvellement urbain nécessitant des travaux de démolition.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de :

- Procéder à la maîtrise foncière et au portage du bien précité par l'EPF Bretagne,
- Prévoir la résiliation du bail commercial portant sur cet immeuble « Restaurant Le Capsule ». Les locaux étant occupés par M. CHAUVEL, la Commune s'est rapprochée de lui pour envisager les modalités de la résiliation du bail commercial.

En outre, au-delà de l'acquisition de l'immeuble précité, un démembrement de propriété (nu propriété détenue par l'EPF Bretagne / usufruit temporaire détenu par la commune de La Forest-Landerneau à l'euro tout au plus) pourrait donner à la Commune de la souplesse dans la mise en œuvre de son projet et dans la gestion du bien (sécurisation,...) tout en conservant le bénéfice du portage foncier.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Se porter acquéreur de l'usufruit temporaire des parcelles précitées incluses dans le périmètre de la convention opérationnelle pour le compte de la commune de La Forest-Landerneau pour un montant maximum d'un euro auprès de l'EPF Bretagne une fois que celui-ci serait devenu plein propriétaire du site,
- Matérialiser ensuite l'accord trouvé avec M. CHAUVEL par la signature d'un protocole avec lui dont les principales modalités sont exposées ci-après et soumises à approbation du présent Conseil Municipal.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre la commune de La Forest-Landerneau et l'EPF Bretagne le 24 novembre 2021,

Considérant l'intérêt pour la commune de La Forest-Landerneau de se porter acquéreur de l'usufruit temporaire du site, notamment au titre de sa gestion future, et de la période transitoire avant l'aboutissement de son projet,

Considérant qu'il sera nécessaire pour la commune de résilier le bail commercial en cours avec M. CHAUVEL,

### **Décision du Conseil Municipal :**

Le CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à l'unanimité (17 voix POUR) :

- à se porter acquéreur pour le compte de la commune de La Forest-Landerneau et pour un montant maximum d'un euro, de l'usufruit temporaire de la parcelle cadastrée section AA n°193 à La Forest-Landerneau une fois que l'EPF Bretagne en sera devenu plein propriétaire,
- à signer l'acte d'achat ainsi que tout document relatif à ce dossier,

- à préparer et à signer un protocole de résiliation de bail commercial avec M. CHAUVEL sachant que :
  - o La résiliation donnera lieu au versement d'une indemnité d'éviction globale et forfaitaire par le BAILLEUR, Commune, au PRENEUR, M. CHAUVEL. Le montant de cette indemnité d'éviction est fixé à 65 000 € (SOIXANTE CINQ MILLE EUROS),
  - o La résiliation prendra effet au 1er septembre 2023, étant précisé que LE PRENEUR, M. CHAUVEL s'engage à poursuivre son activité, aux conditions actuelles, jusqu'à cette date,
  - o LE PRENEUR, M. CHAUVEL, conservera la propriété de l'ensemble des biens, matériels et outillages présents à l'intérieur du local, étant précisé qu'à ce titre, la Commune s'engage à mettre le local commercial à disposition de M. CHAUVEL, à usage exclusif de stockage, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 octobre 2023,
  - o LE PRENEUR, M. CHAUVEL, s'engage à effectuer, sans contrepartie financière, les démarches nécessaires à la transmission de la Licence IV à la Commune.

### **3- Décision modificative N°3 – Budget 2022**

M. Roulleaux propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative suivante à inscrire au budget primitif 2022 de la commune en sections de fonctionnement et investissement :

#### **- Crédits à ouvrir :**

Les crédits inscrits au budget sont insuffisants pour le versement du prix de 500 € à la lauréate du concours du nouveau logo de la commune. Cette somme sera mandatée au 6714 « bourses et prix ».

Les indemnités journalières perçues pour le remboursement des charges de personnel absents permettront d'équilibrer le budget en dépenses de fonctionnement.

#### **SECTION FONCTIONNEMENT :**

<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
6714	Bourses et prix	+ 500 €	
<b>Chapitre 67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>+ 500 €</b>	<b>-</b>
6419	Remboursements sur rémunération de personnel		+ 500 €
<b>Chapitre 013</b>	<b>Atténuation de charges</b>		<b>+ 500 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+ 500 €</b>	<b>+ 500 €</b>

## **SECTION INVESTISSEMENT :**

Les crédits inscrits au budget sont insuffisants pour des dépenses à venir liées à la voirie (la passerelle de Poul Ar Marc'h et le renforcement de la voirie communale).

Des réajustements sont également nécessaires concernant le règlement du deuxième appel de fonds de 18 851,25 €, portant sur les travaux réalisés par la SNCF pour l'aménagement du parc à vélo et du PDIPR.

Il convient donc de prévoir une DM pour ajuster les crédits en dépenses d'investissement.

<b>Opération</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Opération 11 Voirie	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2151	Réseaux de voirie	+ 7 000 €	
Opération 15 Ecole	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	21312	Travaux école	- 5 000 €	
Opération 25 Route de Rulan	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152	Réseaux de voirie	-8 000 €	
Opération 34 Parc à vélos	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	-32 000 €	
Opération 35 La voie verte	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	+ 38 000 €	
			<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **Décision du Conseil Municipal :**

Par 16 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve la décision modificative N°3.

#### **4- Création d'un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences**

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022. *(9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).*

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

### ➡ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un PEC CUI - CAE pour les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet (services techniques, école publique et ménage des bâtiments) pour une durée de 9 mois, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 juillet 2023 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### ➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Bretagne du 2 janvier 2019,

### **DECIDE :**

Par 16 VOIX POUR et 1 ELU NE PRENANT PAS PART AU VOTE (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve la création d'un emploi d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences pour une durée de 9 mois, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 juillet 2023 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **5- Versement de l'indemnité à la lauréate du concours du logo de la commune**

La délibération DEL2021\_08\_11\_34 du 8 novembre 2021 approuvait favorablement le règlement du concours définissant les modalités pratiques et les règles juridiques applicables permettant le renouvellement de l'identité visuelle de la commune à travers son nouveau logo.

Le jury du concours avait voté à la majorité pour le logo dessiné par Mme Marie GRAFFE.

Pour des raisons comptables propres aux collectivités locales, il est proposé de revenir sur les modalités de récompense de la gagnante du concours précisées dans le règlement, initialement prévue sous la forme d'un bon d'achat d'une valeur de 500 € pour tout commerce implanté sur la commune ou présent sur le marché et de partir sur un virement par mandat administratif.

Les crédits pour le versement des 500 euros à la lauréate du concours sont inscrits au budget 2022 de la commune à l'imputation 6714 « bourse et prix ».

Les modalités de remise officielle du prix seront à définir en fonction des disponibilités de Mme Graffe.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement des 500 € à Marie GRAFFE, lauréate du concours, par mandat administratif imputable au compte 6714 « bourse et prix ».

Par 8 voix POUR et 9 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal approuve le versement de l'indemnité à la lauréate du concours du logo de la commune.

M. Le Maire fait mention dans ce PV des injures et diffamations émises en séance du Conseil municipal par le conseiller municipal Pascal Mellaza envers le maire et certains conseillers :  
« bande de guignols et de menteurs ».

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.**

**Liste des extraits de la séance du 20 octobre 2022 :**

Numéro d'ordre	Numéro interne	Titre	Vote Pour	Abstention	Vote Contre	Ne prend pas part au vote
1	DEL2022_20_10_37	Indemnisation d'éviction du locataire de la Capsule	17			
2	DEL2022_20_10_38	Décision modificative N°3 Budget communal – Année 2022	16	1		
3	DEL2022_20_10_39	Création d'un emploi d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences	16			
4	DEL2022_20_10_40	Versement de l'indemnité à la lauréate du concours du logo de la commune	8	9		

ROULLEAUX David	ROUDAUT Thierry	BENOIT Pauline	GALERON Erwan <i>Procurator à David ROULLEAUX</i>
BENOIT Marilyne	VELGHE Catherine	MELLAZA Pascal	DUMESNIL Anne
BERGERE Fabrice	ROULLEAUX Nathalie	LE CAHAREC Steven	COSTA Maria
NICOLAS Angélique	BESCOND Olivier	TIRILLY Christophe	DU BOURG Christelle
PORHEL Roland <i>Procurator à Jean-Christophe LUNVEN</i>	QUELENNEC Bénédicte	LUNVEN Jean-Christophe	